



Conseil communal du 30/06/2026

Réponse à l'interpellation n°33 :

« Les difficultés liées aux réservations d'emplacements en voirie lors de chantiers d'importance sur le territoire communal ; Interpellation introduite par M. BOÏKETE Philippe, Conseiller communal PS. » - report du 24/06/2026

(ordre du jour complémentaire)

Monsieur le conseiller,

Le Collège est pleinement conscient des nuisances que peuvent occasionner les travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire communal et agit pour en limiter la portée au maximum.

Ces interventions représentent toutefois un investissement majeur pour le développement des infrastructures numériques et s'inscrivent dans les objectifs régionaux et fédéraux visant à améliorer la connectivité des citoyens, des administrations et des entreprises.

Il convient de rappeler que ces travaux sont strictement encadrés par l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique ainsi que par ses arrêtés d'exécution. Cette réglementation vise notamment à améliorer la coordination des chantiers, à limiter leur impact sur l'espace public et à assurer une meilleure planification des interventions grâce à la plateforme régionale Osiris. Par ailleurs, les opérateurs de télécommunications disposent de droits légaux spécifiques leur permettant de déployer leurs réseaux sur le domaine public afin de garantir la couverture du territoire et l'accès aux services de communications électroniques.

Dans ce cadre, la Commune veille à ce que ces interventions se déroulent dans le respect des riverains, des commerçants et de l'ensemble des usagers de l'espace public.

S'agissant de l'occupation de la voirie, les réservations d'emplacements et les autorisations de chantier sont introduites par les opérateurs via la plateforme Osiris, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 mai 2018. Cette procédure impose aux impétrants une planification préalable de leurs travaux ainsi qu'une coordination avec les autres gestionnaires de réseaux afin de limiter les nuisances et d'éviter la multiplication des interventions sur la voie publique.

Lors de l'examen des demandes, les services communaux analysent les périodes sollicitées et veillent à ce que la durée d'occupation soit strictement proportionnée aux besoins réels du chantier. Lorsque cela s'avère nécessaire, des adaptations peuvent être demandées afin de réduire l'impact sur la mobilité et sur les autres occupations temporaires de la voirie. Les opérateurs sont également soumis à une obligation légale d'organiser leurs travaux de manière à en limiter la durée et à utiliser au mieux les plages horaires autorisées afin de réduire les perturbations pour les usagers.

La Commune demeure attentive aux demandes ponctuelles d'occupation de voirie introduites par les habitants ou les entreprises, notamment dans le cadre de déménagements. Lorsqu'un conflit d'usage est constaté, les services communaux examinent les possibilités d'adaptation avec les différentes parties afin de rechercher une solution équilibrée. Le Collège poursuivra par ailleurs ses échanges avec les opérateurs afin d'améliorer la planification des interventions et de garantir une occupation de la voirie aussi limitée que possible.

En ce qui concerne le contrôle des chantiers, ceux-ci font l'objet de vérifications régulières réalisées par les services communaux compétents ainsi que par le contrôleur OPG chargé du suivi des occupations de voirie et du respect des prescriptions imposées dans les autorisations délivrées. Ces contrôles portent notamment sur la conformité de la signalisation de chantier, le respect des mesures de sécurité, la bonne implantation des panneaux de stationnement, le respect des conditions d'occupation du domaine public ainsi que la concordance entre les travaux réalisés

et les périodes autorisées.

Lorsque des irrégularités sont constatées, l'opérateur est immédiatement invité à régulariser la situation. En cas de manquement persistant, les mécanismes de sanction prévus par la réglementation régionale peuvent être mobilisés. L'Ordonnance du 3 mai 2018 prévoit en effet différentes sanctions administratives en cas de non-respect des obligations imposées aux intervenants de chantier. La Commune demeure particulièrement vigilante sur ces aspects afin de garantir la sécurité des usagers et la bonne information des riverains.

Le maintien de l'accessibilité constitue également une condition essentielle des autorisations délivrées pour l'exécution des travaux. Les opérateurs sont tenus de préserver, dans toute la mesure du possible, l'accès aux habitations, aux commerces, aux équipements publics ainsi que des cheminements piétons sécurisés durant toute la durée des interventions. Les services communaux assurent un suivi des situations signalées par les riverains et les commerçants et interviennent auprès des entreprises exécutantes lorsqu'une difficulté particulière est constatée.

Il convient également de rappeler que le déploiement de la fibre optique s'inscrit dans un cadre légal qui accorde aux opérateurs de communications électroniques certains droits de déploiement de leurs infrastructures. Ainsi, l'article 99 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques autorise notamment les opérateurs reconnus à fixer à demeure certains équipements et câbles sur les façades donnant sur la voie publique, sous réserve du respect des procédures d'information et des prescriptions techniques applicables. Cette disposition vise à permettre le développement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire tout en limitant les interventions lourdes dans l'espace public.

Dans ce contexte, la Commune veille à maintenir un juste équilibre entre les obligations légales des opérateurs, la modernisation des infrastructures numériques, la préservation de la qualité de vie des habitants et le soutien à l'activité économique locale. Le Collège continuera dès lors à assurer un suivi attentif de ces chantiers afin d'en limiter autant que possible les impacts sur les riverains et les commerçants, tout en permettant la réalisation de ces infrastructures d'intérêt général.